

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-077**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
« TENNIS CLUB DE LA QUERILLERE »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association TENNIS CLUB DE LA QUERILLERE, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association TENNIS CLUB DE LA QUERILLERE, une convention de mise à disposition, du complexe sportif de la « Quérillère » situé chemin de la Ferrière.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La commune s'engage :

- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- à assurer l'immeuble et les biens confiés,
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au bâtiment.

L'association s'engage :

- à prendre en charge le nettoyage du local.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association TENNIS CLUB DE LA QUERILLERE, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

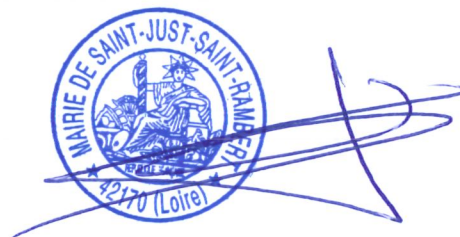
DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 30 mai 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240530-D2024-077-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024